



Modernisation du droit de l'**environnement**

en Île-de-France

Modernisation du droit de l'environnement

Réunion publique régionale
du 29 mai 2017

Direction régionale et inter-départementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Programme

- **Les principes de la Modernisation du droit de l'environnement**
- **La vie d'un projet après les réformes**
 - **La phase amont**

Questions/réponses
 - **La phase d'instruction de l'autorisation environnementale**

Questions/réponses
 - **Articulation avec les autres procédures**

Questions/réponses
 - **Modifications du projet**

Questions/réponses
- **Informations utiles**



Modernisation du droit de l'environnement

Les principes



Hélène SYNDIQUE, Chef du service développement durable des territoires et des entreprises

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Quels sont les textes ?

Évaluation environnementale

Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

Autorité environnementale

Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016
Arrêté du 12 mai 2016

MDE

Autorisation environnementale

Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017

Dialogue environnemental

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

**Renforcement de la « phase
amont » des projets**

Anticipation
Concertation
Intégration environnementale

**Poursuite de l'évolution
de posture de l'Etat**

Simplification
Facilitation
Intégration
Visibilité (délais et procédure)

**Simplification, intégration et modernisation des procédures
pour la protection de l'environnement**

**Renforcement de la
démarche d'évaluation
environnementale**

Notion de projet
Proportionnalité
Aide à la décision

**Renforcement de l'information
et de la participation du public**

Plus précoce
De nouveaux outils
Clarifiée
Modernisée



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE



Réforme de l'Évaluation environnementale

Principales dispositions

**François BELBEZET, Chef du pôle
évaluation environnementale et
aménagement des territoires**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les principes

En amont : évaluer les incidences du plan, programme ou projet sur l'environnement, proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation :

- Tout plan, programme ou projet susceptible d'impacts notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une **autorisation**
- L'autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une **étude d'impact (d'un rapport sur les incidences environnementales)** produite par le maître d'ouvrage
- Un avis sur cette étude doit être donné par une **autorité environnementale** agissant comme un tiers garant de la qualité de l'étude d'impact
- Une **consultation du public** doit être menée préalablement à la décision

OBJECTIFS : assurer un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé

- ➔ Améliorer le programme ou projet, faire des choix d'aménagement pertinents
- ➔ Apporter des éléments factuels aux débats
- ➔ Proposer aux autorités une aide à la décision

Pourquoi cette réforme ?

- **Volonté du Gouvernement de simplifier/moderniser le droit de l'environnement**

(États généraux « modernisation du droit de l'environnement », groupe de travail Vernier « Moderniser l'évaluation environnementale »)

- Clarifier et simplifier les règles de l'évaluation environnementale, sans régression de la protection de l'environnement
- Améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents et entre les projets et des plans / programmes

- **Contexte pré-contentieux européen**

(Avis motivé sur « plans et programmes » et EU Pilot sur « projets »)

- **Transposition de la directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE « projets »**

(délai de transposition : 16 mai 2017)

Les principaux changements

- Reprise des **définitions** de la directive 2011/92/UE modifiée, notamment celles de projet (acceptation large) et d'évaluation environnementale (comprise comme un processus).
- Une entrée par **projet** et non plus par procédure : mener une évaluation environnementale à l'échelle du projet pour appréhender l'environnement dans sa globalité et rationaliser / simplifier l'EE (nomenclature, actualisation de l'EE).
- Nouvelle **nomenclature** des plans, programmes et projets rentrant dans le champ de l'évaluation environnementale, clause « balai » pour les plans et programmes.
- Renforcement de l'**examen au cas par cas** (plus de projets concernés, description des travaux de démolition, possibilité de présenter des mesures d'évitement / réduction, vérification au stade de l'autorisation, évaluation des incidences Natura 2000).
- Modification du contenu de l'**étude d'impact (projets)**
- **Mise à disposition de l'étude d'impact** (obligation de verser l'étude et les données dans un fichier informatique national)

Les principaux changements

- Compléments sur les **autorisations** dans le sens d'un renforcement de la prise en compte de l'environnement :
 - => L'autorité compétente veille à disposer d'une **expertise suffisante** pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise (R122-5).
 - => La décision d'octroi d'autorisation ou de refus doit être **motivée au regard des incidences notables** du projet sur l'environnement et **préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures d'évitement, réduction voire compensation, et les modalités de suivi des incidences**
 - => autorisation **complétée si ne remplit pas ces conditions**
 - => **autorisation supplétive** si pas d'autorisation
 - => déclaration transformée en autorisation **si pas d'autorisation**
 - => évaluation des incidences à la **première autorisation**,
 - => consultation des **collectivités intéressées** et leurs groupements.
- Possibilité de saisir l'Autorité environnementale sur la nécessité d'**actualiser** l'étude d'impact (réponse sous 1 mois)
- Création de nouvelles **procédures uniques, communes ou coordonnées** entre les évaluations environnementales des plans et programmes et des projets (notamment mises en compatibilité des documents d'urbanisme) et entre les évaluations environnementales des projets





Réforme de l'Autorisation environnementale

Principales dispositions

**Adèle COLVEZ – référente
Autorisation environnementale
Service régional
Eau et milieux aquatiques**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les principes



- **Une unicité de la procédure :**
 - ✓ un interlocuteur privilégié : le service coordonnateur
 - ✓ un dossier unique de demande d'autorisation environnementale
 - ✓ une seule enquête publique
 - ✓ un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui intègre l'ensemble des prescriptions

- **Une seule procédure** en lieu et place de diverses autorisations que devait auparavant demander un porteur de projet pour réaliser des activités, ouvrages, travaux et installations.



L'Autorisation environnementale

Champs d'application : 3 entrées

- Projets concernant **les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et au régime d'autorisation**
- Projets concernant **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation**
- Projets soumis à **évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** = « autorisation supplétive »
 - Projets soumis à régime déclaratif ET à évaluation environnementale
 - Projets soumis à évaluation environnementale et qui ne relèvent ni du régime de l'autorisation, ni du régime de la déclaration



Abrogation des régimes d'autorisation ICPE/IOTA

Les procédures intégrées

Code de l'environnement :

- Autorisation IOTA
- Autorisation ICPE
- Autorisation gaz à effet de serre
- Autorisation spéciale réserves naturelles nationales et réserves naturelles classées en Corse par l'État
- Autorisation spéciale sites classés ou en instance de classement
- Dérogação espèces protégées
- Absence d'opposition Natura 2000
- Agrément traitement des déchets
- Agrément ou déclaration OGM
- Déclarations IOTA/ICPE ou enregistrement ICPE

Code forestier :

Autorisation de défrichement

Pour les éoliennes :

Autorisations au titre du code de l'énergie, de la défense, du patrimoine et des transports

Autorisation environnementale

Pour les projets qui ne relèvent d'aucune des 3 entrées de l'autorisation environnementale, les procédures restent instruites indépendamment



Points de vigilance

- Raisonner selon la **notion de « projet »** :

C'est un projet global, dans ses différentes composantes, qui est instruit, avec une vision intégrée des procédures (et nomenclatures) qui le concernent.

- Ce projet au sens du R-122-2 peut faire l'objet de plusieurs autorisations, en comportant plusieurs **tranches** :

- Chaque tranche peut faire l'objet d'une autorisation environnementale
- Si une tranche ne comporte pas d'entrée pour l'autorisation environnementale, elle peut faire l'objet d'une ou plusieurs autorisations autres, instruites de manière séparée
- L'étude d'impact du projet global sera jointe au dossier de demande de la première autorisation, puis actualisée au besoin ensuite pour les autorisations suivantes
- Un projet peut donner lieu à plusieurs autorisations : cas de plusieurs maîtres d'ouvrage

- Un projet soumis à évaluation environnementale – et donc générant une étude d'impact – n'est pas systématiquement soumis à autorisation environnementale (il lui faut correspondre à l'une des 3 entrées).



Exemple

- Ex : projet de création d'un entrepôt avec nécessité de créer une route d'accès
 - 2 **maîtres d'ouvrage** : **un** pour la route et **un** pour l'entrepôt.
 - 2 autorisations si l'évaluation environnementale du projet global est acceptable
 - La création d'entrepôt peut ne pas être autorisée si la route associée présente des impacts non acceptables (par exemple : destruction de zones humides sans compensation possible...)

Autres points particuliers

- Le projet pourra inclure des IOTA et/ou des ICPE
- Le régime de l'enregistrement ICPE demeure un régime d'autorisation simplifié
- Projets interdépartementaux : dépôt du dossier dans le département où le projet est majoritairement situé

Autorisations supplétives

Projets soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation = « **autorisation supplétive** » qui est une **autorisation environnementale**

2 hypothèses :

1/ Projets relevant du champ de l'évaluation environnementale mais soumis en droit national à simple déclaration. Ex : infrastructures portuaires (réhabilitation de quais, implantation d'ouvrages d'accostage).

2/ Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et, à ce titre, soumises à étude d'impact au titre de la nomenclature du R. 122.2 CE, mais dépourvus d'autorisation support susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), ex : « Piste de ski », « Projet d'affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive », « Déboisement », « Premier boisement »,

- ▶ **Avec l'autorisation supplétive, ces projets seront, conformément aux objectifs de la directive 2011/92, dotées d'une autorisation permettant de porter les mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)**



Réforme du dialogue environnemental

Principales dispositions



**Nathalie POULET, Adjointe au chef
du service développement durable
des territoires et des entreprises**



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Pourquoi cette réforme ?

- **Volonté du Gouvernement de simplifier et de moderniser le droit de l'environnement**

(Commission spécialisée sur la démocratisation du dialogue environnemental - Rapport du sénateur Richard en juin 2015)

- **Textes :**

Ordonnances, en application de l'article 106-I-3° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

- **Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016** (consultation locale des électeurs sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement) et ses décrets d'application (notamment, **décret n°2016-491 du 21 avril 2016**) ;
- **Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016** (et son **Décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017**)

En parallèle, publication de la **charte de la participation du public** (octobre 2016)

Qu'est ce qui change ?

1. **Introduction d'objectifs et de droits associés** de la participation du public
2. Renforcement de la **concertation en amont** du processus décisionnel
3. Modernisation des procédures de **participation en aval**
4. Ajout de **procédures de déblocage** de certaines situations de crise



Objectifs et droits associés à la participation du public

Rappels des objectifs poursuivis :

- Améliorer la qualité de la décision publique et contribuer à sa légitimité démocratique
- Assurer la préservation d'un environnement sain
- Sensibiliser et éduquer le public à la protection de l'environnement
- Améliorer et diversifier l'information environnementale

Des droits affirmés pour le public :

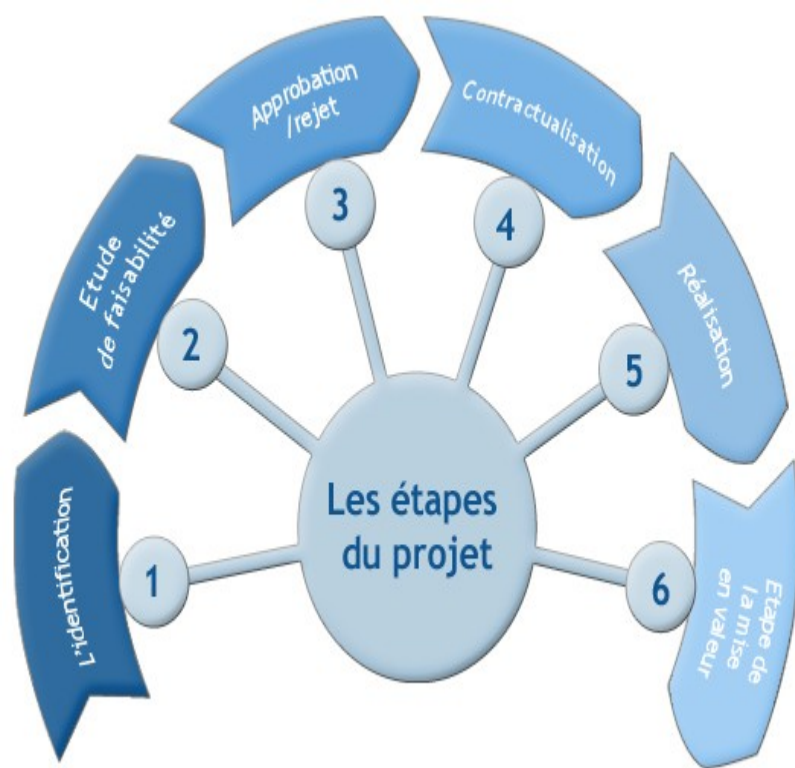
- Accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective
- Demander la mise en œuvre d'une procédure de participation (cf. **débat public** et « **droit d'initiative** »)
- Disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- Être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation

Entrée en vigueur des dispositions	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} mars 2017	28 avril 2017	16 mai 2017	30 juin 2017	1 ^{er} septembre 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} mars 2018
Réforme de l'Évaluation environnementale	Entrée en vigueur des dispositions s'appliquant aux projets relevant de l'examen au cas par cas	Entrée en vigueur des dispositions s'appliquant aux projets dont l'autorité compétente est le maître d'ouvrage (projet dont l'enquête publique est ouverte après cette date)			Entrée en vigueur des dispositions s'appliquant aux projets relevant de l'étude d'impact systématique (projets dont la première demande d'autorisation est posée après cette date)		Entrée en vigueur des dispositions s'appliquant aux plans/programmes (plans/programmes dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou l'avis de mise à disposition est publié après cette date)	Entrée en vigueur de l'obligation de mettre à disposition, dans un fichier national, les études d'impacts et les données	
Autorisation environnementale			Entrée en vigueur de l'autorisation environnementale (période transitoire ¹). Pendant la période transitoire, les maîtres d'ouvrage ont le choix entre l'ancien régime et le nouveau.			Fin de la période transitoire. Toutes les demandes déposées après cette date feront l'objet d'une autorisation environnementale, sauf pour les projets dont l'enquête publique de DUP a eu lieu avant le 1 ^{er} mars 2017 (choix possible de l'ancien régime demeure) ² .			
Réforme du dialogue environnemental	Entrée en vigueur de toutes les dispositions de l'ordonnance hormis : - vis-à-vis des décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée antérieurement à cette date, - ou celles relatives au droit d'initiative appliqué aux projets visés au 1 ^o du L. 121-17-1			Entrée en vigueur des dispositions relatives au droit d'initiative appliqué aux projets visés au 1 ^o du L. 121-17-1					Les observations ou propositions du public recueillies sur le registre papier devront être scannées avant la fin de l'enquête

1 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/periode-transitoire-a2970.html>

2 art.15 de l'ordonnance n°2017-80

La vie d'un projet après les réformes



1. La phase amont du projet

2. La phase d'instruction de l'autorisation environnementale du projet

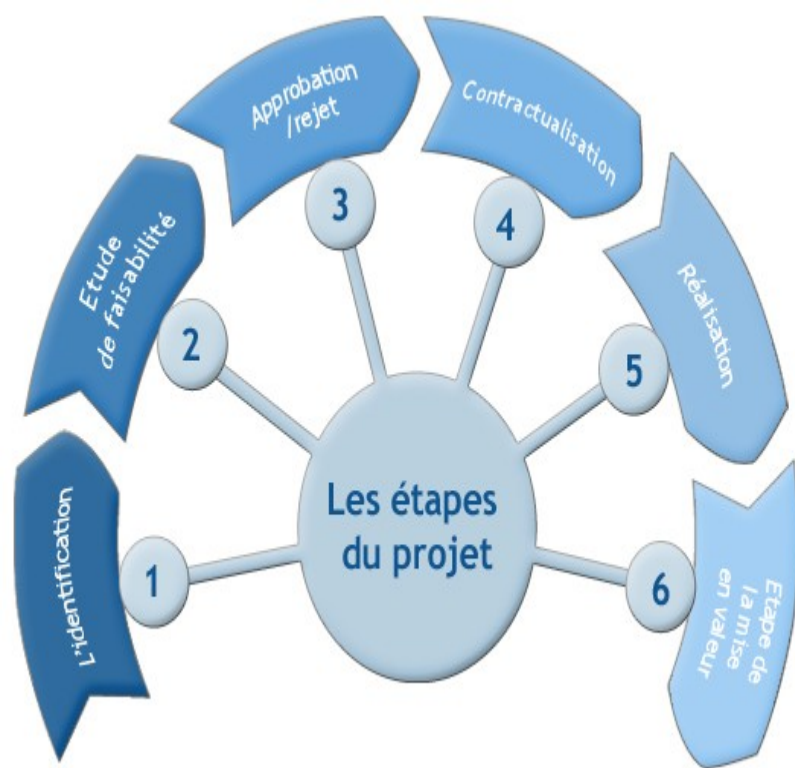
3. Autres procédures liées au projet

4. Les modifications du projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

La vie d'un projet après les réformes



1. La phase amont du projet (préalable au dépôt de la demande d'autorisation environnementale)



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Renforcement de la concertation amont

Champ de la Commission nationale du débat public (projets) :

- Champ actuel du débat public quasiment inchangé
- Nouvelle possibilité de saisine par 10 000 citoyens (coût > 150 M€ ou autres critères listés au R. 121-2)

La CNDP saisie **décide** d'un débat public **ou** d'une concertation préalable avec garant **ou** ni l'un, ni l'autre.

Autres missions nouvelles ou renforcées de la CNDP :

- Nomme les garants et crée un **vivier de garants** à la disposition de tous
- Peut **financer des études complémentaires**
- En cas de différends, peut réaliser des **conciliations** (saisine de la CNDP par le maître d'ouvrage et une association de protection de l'environnement)

Renforcement de la concertation amont

Champ de la concertation préalable (code de l'environnement – L. 121-15-1)

- Plans, programmes, projets relevant du champ de la Commission nationale du débat public (CNDP)

- Autres plans, programmes, projets soumis à évaluation environnementale,
à l'exception de :

- **ceux déjà soumis à concertation obligatoire** au titre du code de l'urbanisme (Scot, PLU, création de ZAC, projets listés au R. 103-1...)
- **ceux déjà soumis à procédures particulières de participation** (PPRT, PGRI, Sdage, PAMM, schéma du Grand Paris)

⇒ ce nouveau dispositif s'applique par exemple aux :

- projets d'installations de production d'énergie hydroélectrique, d'ICPE, d'équipement sportif, travaux de remblaiement, forage d'irrigation, opérations d'aménagement de moins de 5 000 m² de surface plancher...

- Sage, PPRI, plan déchets, PCAET, PLD, Avap...

- Hors champ : décision de la CNDP ou publication de modalités de concertation antérieures au 1er janvier 2017 (article 19 du décret)

Renforcement de la concertation amont

Le dispositif est optionnel : il repose sur la responsabilisation des porteurs de projets, incités à organiser volontairement une participation du public.

Initiative de la concertation préalable :

- Le **maître d'ouvrage** du projet (ou l'autorité publique élaborant le plan/programme) - un garant peut ou non être désigné
- A défaut, l'**autorité publique autorisant** le projet
- A défaut, ouverture d'un **droit d'initiative** aux **citoyens, collectivités territoriales et associations environnementales** (L. 121-17 et suivants)

Champ du droit d'initiative :

- Plans, programmes, projets entrant dans le champ de la concertation préalable, à l'exception (cf. décret) des projets :
 - engageant moins de 10 M€ de financement public ;
 - faisant l'objet d'un avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public émis avant le 1^{er} juillet 2017.

Renforcement de la concertation amont

Modalités d'application du droit d'initiative (L. 121-17-1, R. 121-25 et suivants)

- **Obligation de publier une déclaration d'intention, avant le dépôt de la demande d'autorisation :**
 - sur le site internet du porteur de projet et celui de la préfecture
 - par affichage en mairie(s) (projet)
- La déclaration d'intention contient (projet) :
 - les 6 éléments détaillés au L. 121-18 ;
 - ou la décision au cas par cas (cf. lien) + formulaire de demande + modalités de concertation préalable envisagées
- Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet dans les 2 mois suivant la déclaration d'intention
- Le préfet décide en opportunité de la suite à donner sous un mois
- Si une concertation est décidée, la CNDP désigne un garant

Modalités minimales à respecter pour la concertation préalable (L. 121-16) :

- Information préalable (au moins 15 jours avant, dématérialisée et affichage)
- Durée comprise entre 15 jours et 3 mois
- Bilan rendu public (le porteur de projet précise les mesures jugées nécessaires)

Renforcement de la notion de projet

Une définition large favorisant une approche globale

Définition législative (art. L. 122-1-1°) : « *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* »

- Favoriser une approche globale des projets => **suppression de la notion de programme de travaux** qui portait à confusion et limitait l'analyse en intégrant les seuls projets entrant dans les seuils de la nomenclature

Art. L. 122-1. III « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Dorénavant, toutes les opérations nécessaires à la réalisation du projet doivent être intégrées dans le périmètre d'évaluation

>> Un projet = une étude d'impact vs une EI pour les différents composantes du projet

Renforcement de la notion de projet

Comment apprécier le périmètre d'un projet ?

- **Définir l'objet global du projet** : *s'interroger sur l'objectif du projet*
- **Identifier les opérations à inclure dans le périmètre** du projet :
Le projet se compose de l'ensemble des « opérations » (travaux, ouvrages, installations) nécessaires pour atteindre cet objectif : déterminer si les travaux, installations, ouvrages ou autres interventions identifiés peuvent être réalisés et fonctionner indépendamment du reste du projet
- S'attacher à avoir une **appréciation globale des incidences sur l'environnement** du projet
- Les « opérations » qui ne relèvent pas directement du projet devront en tout état de cause être prises en compte au titre de l'analyse des **effets cumulés**



Renforcement de la notion de projet

- **Exemple 1 : un projet de parc éolien qui nécessite :**

- une autorisation d'exploitation ICPE ;
- une autorisation de défrichement de 25 ha ;

Avant : La notion de programmes de travaux pouvait conduire à distinguer deux projets distincts et mener à la réalisation de deux études d'impacts échelonnées dans le temps

Dorénavant : On considère qu'il s'agit d'un seul et même projet devant être analysé dans la même étude d'impact et devant donner lieu à un seul avis de l'Autorité environnementale.

- **Exemple 2 : une route de 300m desservant une ZAC de 40 ha**

Avant : on pouvait considérer que la route n'était pas fonctionnellement liée à la ZAC et dispenser d'étude d'impact en isolant le projet

Dorénavant : les effets de la route doivent être analysés dans l'étude d'impact de la ZAC.

Renforcement de la notion de projet

Clarifier la lecture de la nomenclature (Tableau art. R122-2), toujours selon une approche globale du projet et non plus par autorisation, et intégrer les composantes des projets :

- **Avant** : la nomenclature du tableau comportait des entrées par procédures et par type de projet => confusion d'interprétation et de définition des périmètres du projet

Dorénavant : approche par type de projet, suppression de l'entrée par type de procédure (se concentrer sur les projets les plus impactants, simplification des rubriques)

- Lecture plus simple de la nomenclature :
 - Si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à étude d'impact systématique et à examen au cas par cas : le porteur de projet est dispensé de l'examen au cas/cas (R.122-2.III)
 - L'étude d'impact traite de l'ensemble des incidences du projet, y compris pour les travaux < seuils (R.122-2.III)
 - Si un même projet est soumis à étude d'impact au titre de plusieurs rubriques, le MOa réalise une seule étude d'impact pour l'ensemble du projet (R.122-2.IV)



Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.

Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.



Évolutions du contenu de l'étude d'impact (art. R.122-5)

- **La présentation d'un scénario de référence** : Description plus ciblée de l'état initial (« aspects pertinents de l'état actuel », dénommée « **scénario de référence** ») et de l'évolution de ces aspects pertinents en cas de mise en œuvre du projet, et un aperçu de l'évolution de l'environnement **en l'absence de mise en œuvre du projet**
- **Renforcement des variantes** : description (vs esquisse) des solutions de substitution raisonnables examinées, comparaison des incidences sur l'environnement et la santé de ces solutions par rapport au projet retenu
- **Description de la vulnérabilité du projet** face au changement climatique et face aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- **Prise en compte des phases de démolitions**
- **Précisions attendues sur les mesures compensatoires** : satisfaction de l'objectif zéro perte de biodiversité
- **Appréciation des incidences à la première autorisation**
- **Les noms, qualités et qualifications du ou des experts**
- **Suppression des éléments permettant d'apprécier la compatibilité** avec le document d'urbanisme et **son articulation** avec les plans, schémas et programmes

Démarche ERC et évaluation environnementale

- **Un socle législatif et réglementaire solide, conforté par la réforme sur l'évaluation environnementale**

>> La notion de projet permet d'englober toutes les phases d'un projet (conception, réalisation, fonctionnement, etc.), afin d'apprécier l'ensemble de ses impacts.

- **L'étude d'impact rend compte de la démarche conduite et présente :**

« 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de **compenser** ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des **dépenses** correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de **suivi** de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, **les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées** » ;

- **La décision de l'autorité compétente est motivée** au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à **éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables**.



Démarche ERC et évaluation environnementale

- **Renforcement du cas par cas** : « L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE (...), et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à **éviter ou réduire** les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine ».
- **Un socle législatif et réglementaire renforcé par la loi biodiversité** :
 - une définition de la séquence ERC qui hiérarchise les trois phases (L. 110-1) ;
 - l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L. 110-1) ;
 - l'obligation de résultat des mesures de compensation (L. 163-1) ;
 - l'effectivité des mesures pendant toute la durée des impacts (L. 163-1) ;
 - la proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L. 163-1) ;
 - la géolocalisation des mesures compensatoires (L.163-5) ;
 - la non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L.164-3).
- L'article L.163-1 du code de l'environnement, introduit par la loi biodiversité, précise que lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la **nature des compensations** proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.



Préparation du dépôt de dossier

Un dialogue entre l'administration et le porteur de projet est nécessaire **en amont du dépôt de la demande d'autorisation pour :**

- **Anticiper les procédures** auxquelles sera soumis le projet :
 - Demande d'examen au cas par cas OU contenu de l'étude d'impact
 - Dérogation espèces protégées, fouilles archéologiques...
 - Le cas échéant, articulation avec la procédure d'urbanisme
 - Compatibilité avec les plans (SDAGE, SRCE...)
- **Lister les pièces nécessaires** au dossier de demande d'autorisation
- **S'accorder sur une programmation** de l'instruction (date de dépôt du dossier, contraintes particulières...)
- **Co-construire un calendrier d'instruction**

Annexe 3 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Décret n°2017-81 et n°2017-82 du 28 février 2017 codifiés
 (Document à compléter par le pétitionnaire et à joindre à la demande d'autorisation environnementale)

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE :

Pétitionnaire

Vous êtes :
 Une personne physique Une personne morale

Nom : _____ Dénomination ou raison sociale : _____
 Prénoms : _____
 Adresse : _____
 Adresse du siège social : _____

Date de naissance : _____
 Qualité du signataire de la demande : _____

Emplacement du projet : _____

Commune(s) et département(s) où se situe le projet : _____

Fait à _____, le _____
 Signature : _____

En fonction du projet, cocher les domaines concernés par la demande et se reporter aux pages concernées pour connaître les pièces à joindre au dossier.

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1 ^{er} de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. ICPE (projets mentionnés au 1 ^{er} alinéa du 2 ^o de l'article L. 181-1) p.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. DOSSIER ENERGIE (article L. 3111 du code de l'énergie) p.11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) – hors champ de l'autorisation envir – p. 11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A REMPLIR par l'administration suite à la vérification des pièces du dossier

Date de l'accusé de réception du dossier : _____



Préparation du dépôt de dossier

- La phase amont permet au pétitionnaire d'acquérir :
 - Une lisibilité sur les exigences réglementaires attendues
 - Un calendrier d'instruction des procédures réglementaires
- 2 possibilités sont offertes au porteur de projet :
 - Soit solliciter des **échanges informels** avec l'administration : un appui, dont la forme n'est pas fixée, est apportée par les services pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation (Art. L. 181-5)
 - Soit solliciter un **certificat de projet** auprès du préfet

Il est important de prendre l'attache du service coordonnateur dès la conception du projet afin d'avoir toutes les informations, et de constituer le dossier le plus complet possible, ce qui réduira par la suite le risque de rejet ou de demande de compléments au cours de l'instruction.



Les points clés de la phase amont

- Déclaration d'intention obligatoire et renforcement de la concertation amont avec le public
- Nouvelle notion de projet, plus large
- Nouvelle nomenclature pour déterminer les projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas
- Renforcement de la démarche éviter, réduire, compenser pour concevoir le projet
- Nécessité d'un dialogue avec les services de l'État pour préparer le dépôt de la demande d'autorisation

Grâce à la phase amont, le pétitionnaire connaît le calendrier prévisionnel de l'instruction et peut déposer un dossier de qualité, ce qui permettra, après vérification des pièces présentes, de débiter la phase d'examen.



La vie d'un projet après les réformes

**Avez vous des questions
sur la phase amont ?**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

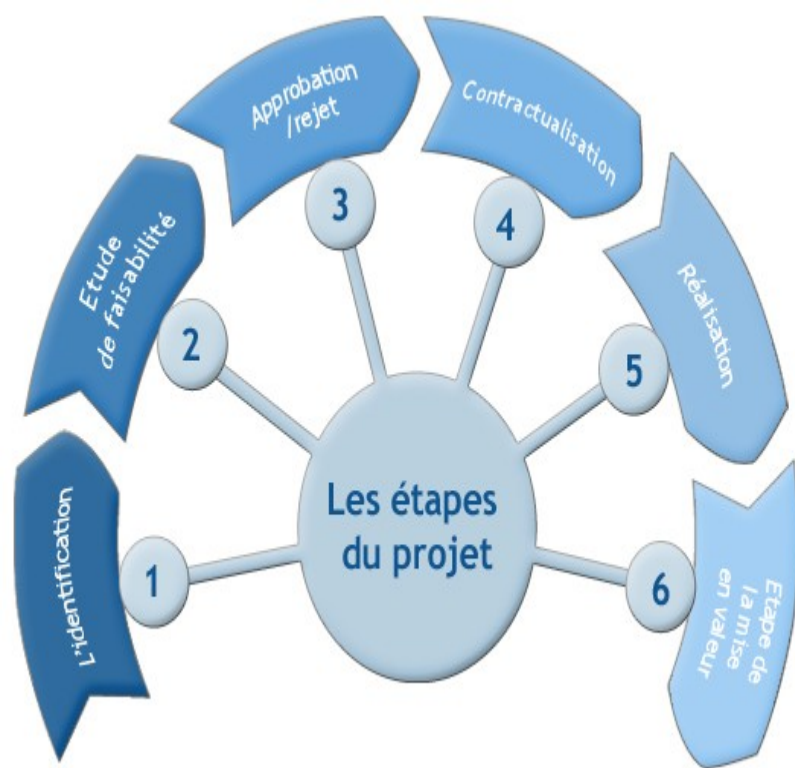


PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

La vie d'un projet après les réformes



2. Phase d'instruction de l'autorisation environnementale du projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Les phases de la procédure

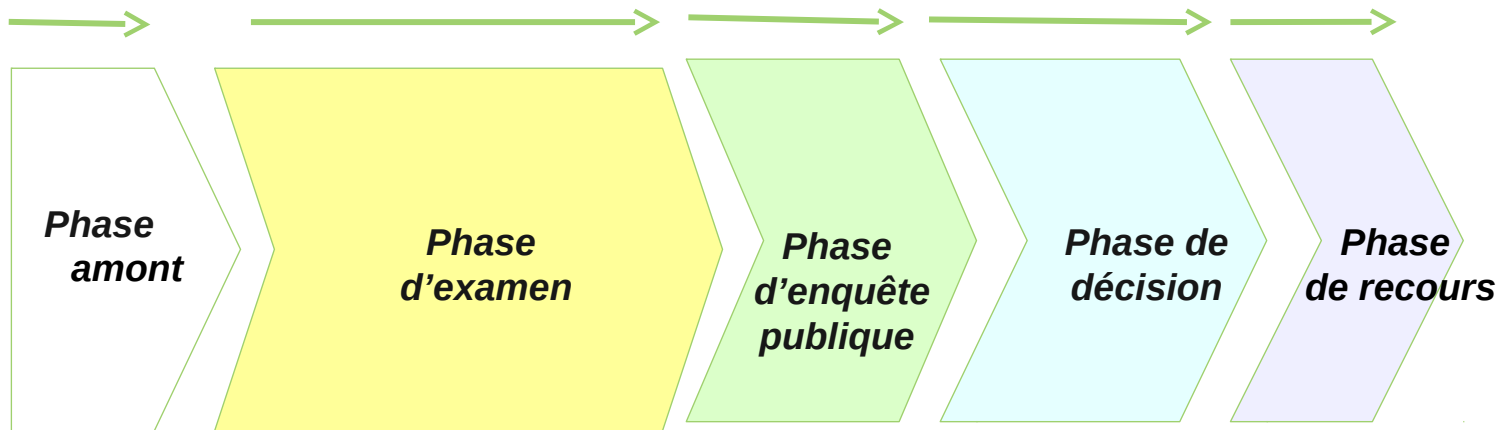
*Échanges amont et/ou
certificat de projet*

**4 mois
+ 4 mois
max**

**3 mois
annoncés**

**2 mois
(+1 si CODERST
ou CDNPS)**

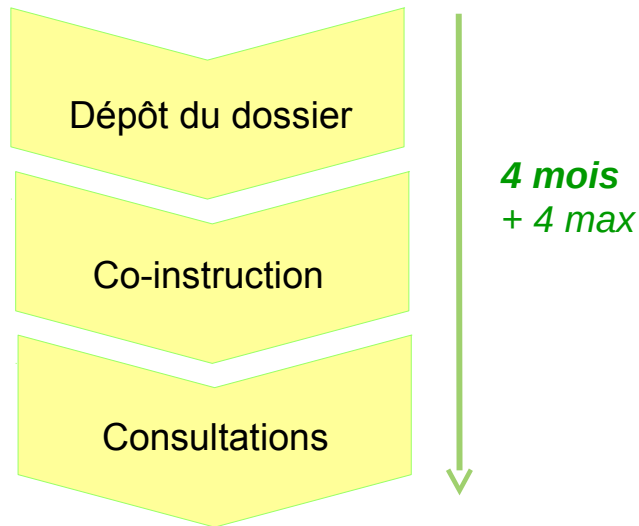
4 mois



D'ILE-DE-FRANCE



La phase d'examen



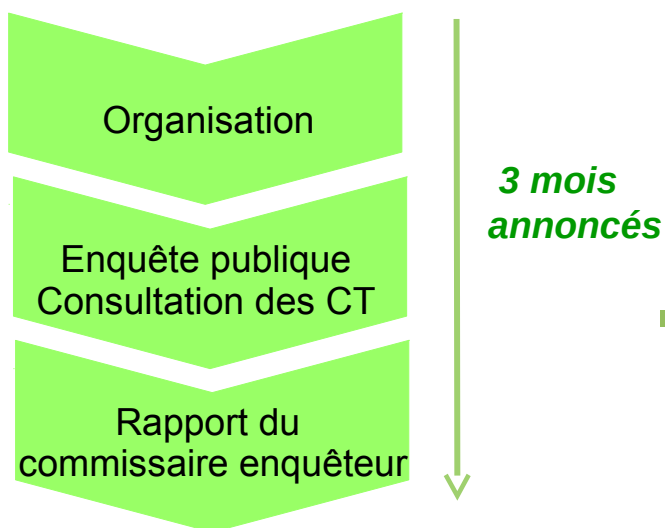
1. Réception du dossier – Accusé de réception = T0 = lancement des délais
2. Co-instruction avec l'équipe projet : un service coordonnateur / des services contributeurs
3. Consultation des organismes
4. Synthèse des avis (dont AE) et consolidation des contributions
5. Rejet ou transmission pour l'enquête publique

Durée de la phase : 4 mois, mais

- Suspension du délai dans le cas d'une demande de compléments
- 5 mois si
 - autorité environnementale (AE) nationale
 - consultation d'un ministre ou du Conseil national de protection de la nature
- Prorogeable une fois (4 mois maximum)



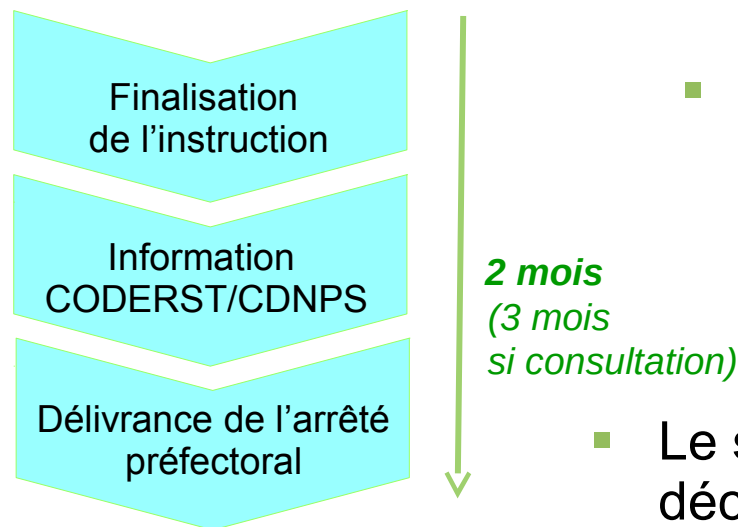
La phase d'enquête publique



- **Durée minimum de l'enquête publique proprement dite :**
 - 30 jours si le projet est soumis à évaluation environnementale
 - 15 jours dans les autres cas
- **Principe de l'enquête publique unique** sauf dérogation expresse accordée par le préfet sur demande du pétitionnaire (L.181-10 CE)
- **Consultation des collectivités** lancée en parallèle de l'enquête publique (L.181-10 CE)

La phase de décision

- La phase de décision commence à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur par le pétitionnaire
- Elle est prolongeable une fois avec l'accord du porteur de projet
- **CODERST / CDNPS**
 - Information obligatoire après enquête publique
 - Consultation facultative à l'appréciation du préfet, qui allonge d'un mois la phase de décision
- Le **silence du préfet** à l'issue de la phase de décision vaut rejet
- **Si décision favorable**, rédaction d'un arrêté préfectoral par les services, proposé à la signature du/des préfet(s).



La phase de recours

- Régime de plein contentieux
- Délai de recours de 2 mois pour le porteur de projet (R.181-50)
- Délai de recours unique de **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique (R.181-50)
- Caducité : l'autorisation environnementale est valable dans un délai indiqué par l'administration ou, à défaut, dans un délai de 3 ans suivant sa délivrance (R.181-48).
- Possibilité de réclamation après la mise en service pour contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions » définies dans l'autorisation environnementale (R.181-52).

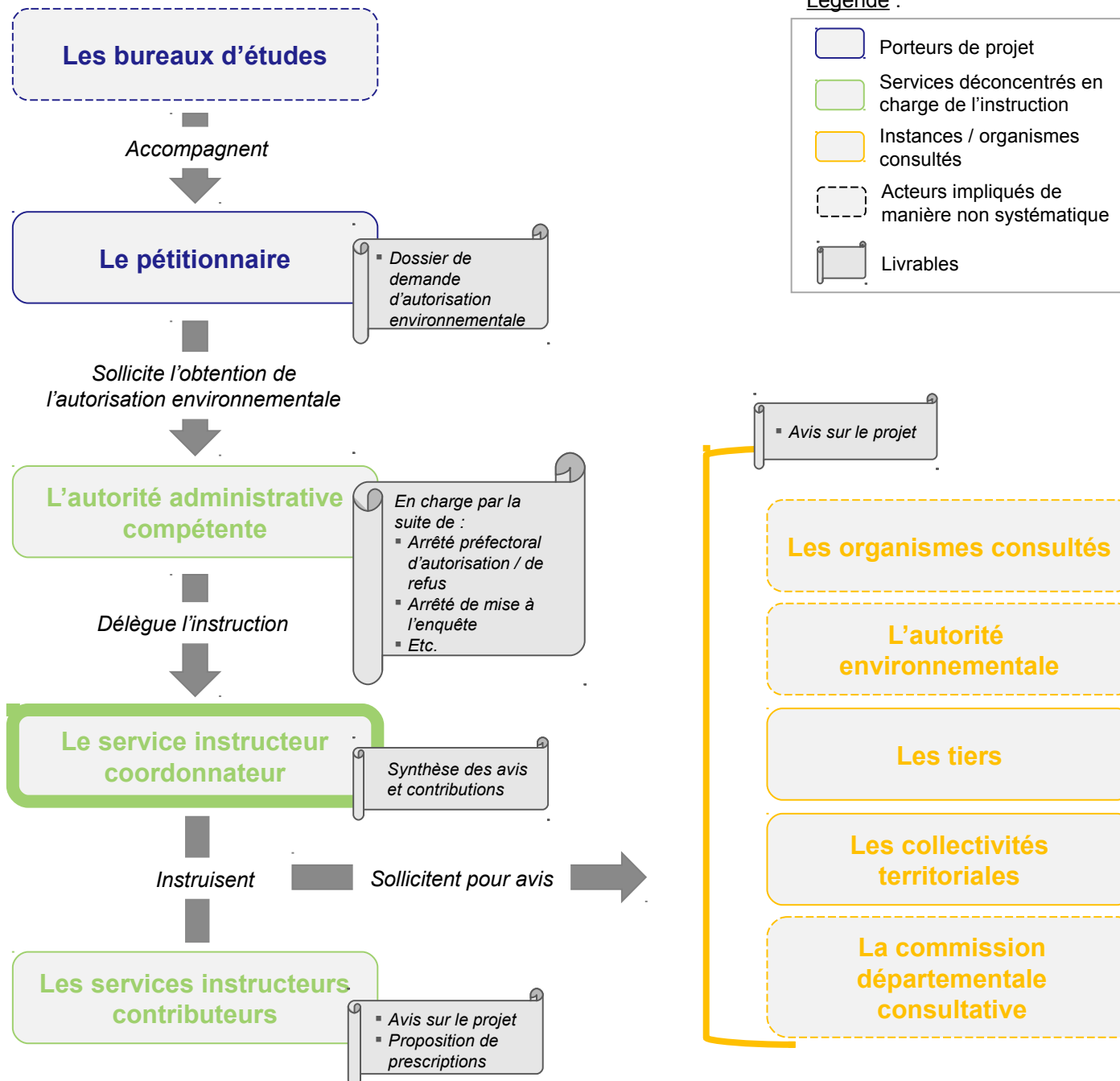
Phase de recours

*4 mois
pour
les
tiers*



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Les acteurs de la procédure



Possibilité de rejet du dossier

Un dossier a davantage de chances d'aboutir à une autorisation préfectorale s'il a fait l'objet d'échanges entre Etat et porteur de projet AVANT le dépôt de la demande

Instruction intégrée avec des délais encadrés mais possibilité de rejet du dossier tout au long de la procédure :

- **1/ Lors du dépôt du dossier** : non délivrance de l'accusé de réception si incomplet

- **2/ A l'issue de la phase d'examen du dossier** (instruction + consultations) :
 - Incompatibilité manifeste avec les documents d'urbanisme
 - Irrégulier ou avis conforme défavorable
 - Incompatibilité manifeste avec les intérêts protégés

- **3/ Lors de la phase de décision préfectorale** (après enquête publique)

La consultation des collectivités

- **art. L. 122-1-1**

« L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public »

- **art. L. 122-1**

« Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. »

- **art. R. 122-7**

« Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. »



L'avis de l'autorité environnementale

- Qui saisit l'Autorité environnementale ?

C'est l'autorité compétente pour autoriser le projet.

- A quoi sert cet avis ?

C'est un avis « simple », **non conclusif**. Il porte sur :

- La qualité de l'évaluation environnementale (forme et fond)
- La façon dont le projet/plan intègre l'environnement

Il **ne remet pas en cause l'opportunité** du projet/plan MAIS il juge de la façon dont il est justifié, les choix effectués, par rapport aux critères environnementaux, et la cohérence aux planifications de niveau supérieur

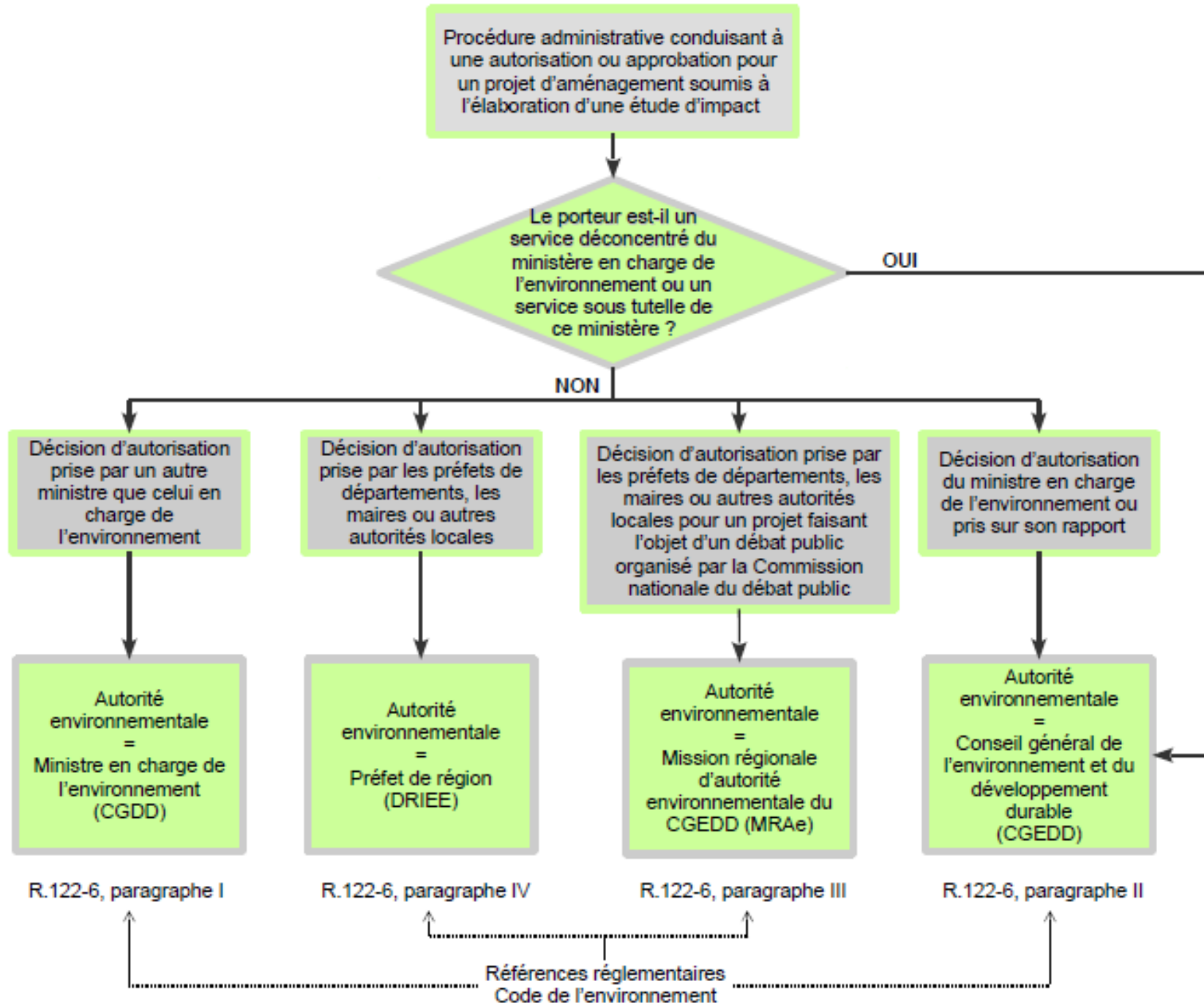
Il **ne peut pas être défavorable** sur le dossier : mais il peut émettre des remarques fortes sur la qualité de l'évaluation environnementale ou sur la prise en compte de l'environnement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut améliorer son dossier (mémoire) ou son projet

L'avis est rendu **public** lors de l'enquête publique (et mis en ligne), ce qui assure sa portée : **il éclaire le public et le commissaire enquêteur**. Il éclaire également l'autorité chargée de prendre la décision

C'est également un **outil d'aide à la décision** et d'information



Désignation de l'autorité environnementale pour les projets



Modernisation de la consultation aval du public

Une clarification avec trois procédures de participation possibles :

- L'enquête publique
- La **participation par voie électronique** pour les plans, programmes et projets, soumis à évaluation environnementale et non soumis à enquête publique (anciennes procédures de « mise à disposition ») (article L. 123-19)
- La **participation du public** hors procédure particulière (ex L. 120-1 et suivants) (articles L. 123-19-1 et suivants).

Mesures liées à l'enquête publique :

- Favoriser le recours à une enquête publique unique (L. 123-6)
- Dématérialiser l'enquête publique dans son organisation
- Renforcer le continuum de la participation (garant/commissaire enquêteur, bilan de la concertation dans le dossier d'enquête, après conclusions du commissaire enquêteur possible réunion publique de restitution)

Autres simplifications : 15 jours minimum au lieu de 30 si pas d'évaluation environnementale, prolongation possible de l'enquête mais dans la limite de 15 jours, fin du caractère systématique des provisions (indemnités des commissaires-enquêteurs), plus de suppléant systématique pour le commissaire-enquêteur

Modernisation de la consultation aval : l'enquête publique

Enquête publique dématérialisée dans son organisation : (L.123-10, 12, 13, 15)

- **Information dématérialisée du public** : le site internet de l'autorité organisatrice doit permettre d'accéder à toutes les informations relatives à l'enquête, les observations et propositions du public (consultables dans les meilleurs délais), le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Nota : les observations et propositions faites sur support papier devront être consultables sur le même site internet à compter du 1^{er} mars 2018 (R. 123-13).

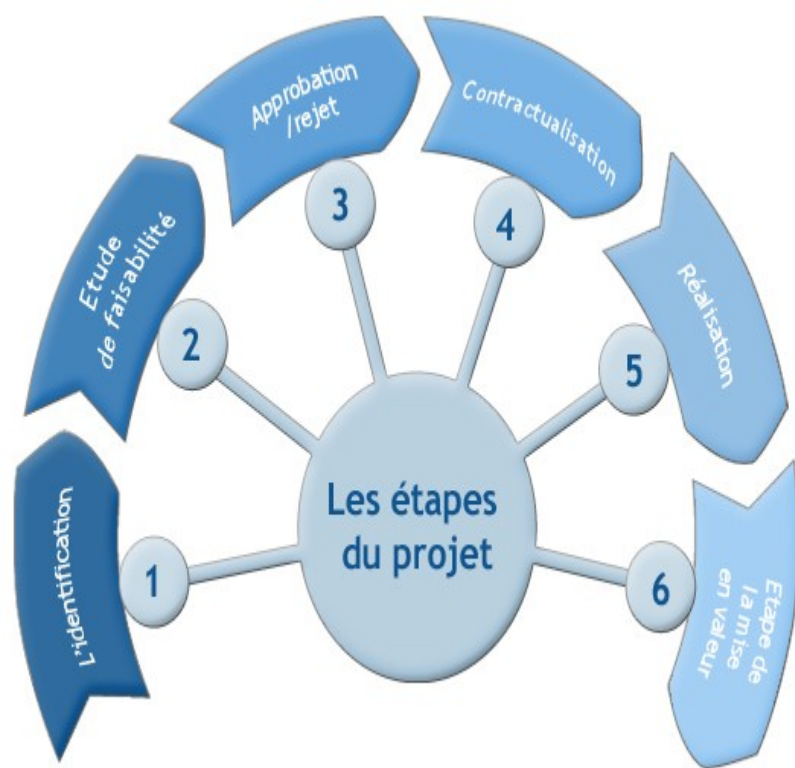
- **Participation du public par voie électronique** (via registre dématérialisé ou adresse électronique)
- Des **modalités présentielle**s classiques sont conservées (affichage, publication dans la presse, registre papier, rapport et conclusions motivées, et permanences du commissaire enquêteur en certains lieux).

Les points clés de la phase d'instruction

- Une autorisation unique, un interlocuteur unique (service coordonnateur), des délais optimisés (certificat de projet possible)
- Des consultations étendues, en particulier aux collectivités concernés par le projet
- Une autorité environnementale plus indépendante
- De nouvelles modalités de consultations du public, simplifiées
- Une enquête publique modernisée (dématérialisation)



La vie d'un projet après les réformes

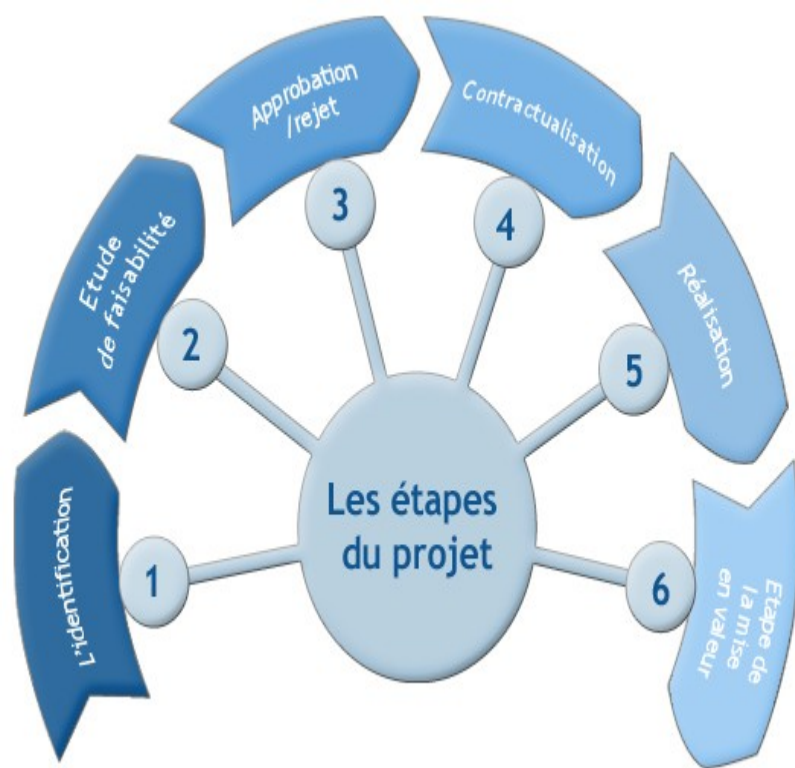


Avez vous des questions sur la phase d'instruction de l'autorisation environnementale?



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

La vie d'un projet après les réformes



3. Autres procédures liées au projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Articulation entre l'évaluation environnementale et les différentes procédures d'autorisation

- **Art. L. 122-1-1. III pose le principe suivant :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations **sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.** »

- **ET POUR LES AUTORISATION SUIVANTES, le maître d'ouvrage doit, le cas échéant, actualiser son étude d'impact :**

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement **n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées** avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage **actualise l'étude d'impact** en procédant à une **évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.** En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, **il peut consulter pour avis l'autorité environnementale.** Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée »



Renforcement de la décision d'autorisation (art. L. 122-1-1)

- **L'autorité compétente doit prendre en considération :**
l'étude d'impact, les avis recueillis dont celui de l'Ae mais également celui des collectivités concernées, les résultats de la consultation du public

=> L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise (R122-5).
- **La décision d'octroi d'autorisation ou de refus doit :**
 - Être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement
 - Préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures d'évitement, réduction voire compensation, et les modalités de suivi des incidences
 - => autorisation **complétée si ne remplit pas ces conditions**
 - => **autorisation supplétive** si pas d'autorisation
 - => déclaration transformée en autorisation **si pas d'autorisation**
- **Le permis de construire ne peut être exécuté tant que l'autorisation environnementale n'a pas été délivrée**

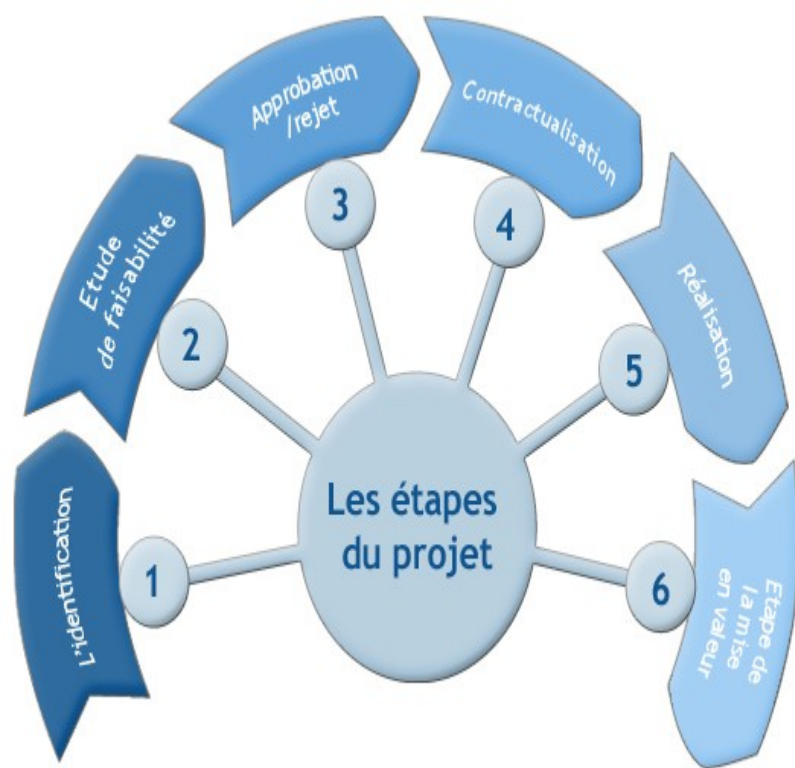


Des mesures de simplification

- Un projet = une étude d'impact = une autorisation = une enquête publique : **pas d'évaluation environnementale pour les procédures suivantes ou pour les composantes d'un projet si la première est suffisante** (rubrique 39 par ex)
- **Procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plans-programmes (Art. L.122-13)** : à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan/programme contienne les éléments de l'étude d'impact du projet et que les consultations ont été intégralement réalisées
 - => Procédure **commune** : consultations (dont Autorité environnementale, public) en même temps sur plan/programme et projet ;
 - => Procédure **coordonnée** : lorsque le projet déjà évalué lors de la procédure d'évaluation environnementale unique est dispensé d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale et d'une nouvelle procédure de participation du public
- **Procédures d'évaluation commune à plusieurs projets (R.122-27)**
- **Enquête publique unique (R*423-57) et participation du public par voie électronique** lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique



La vie d'un projet après les réformes



Avez vous des questions sur ces procédures ?



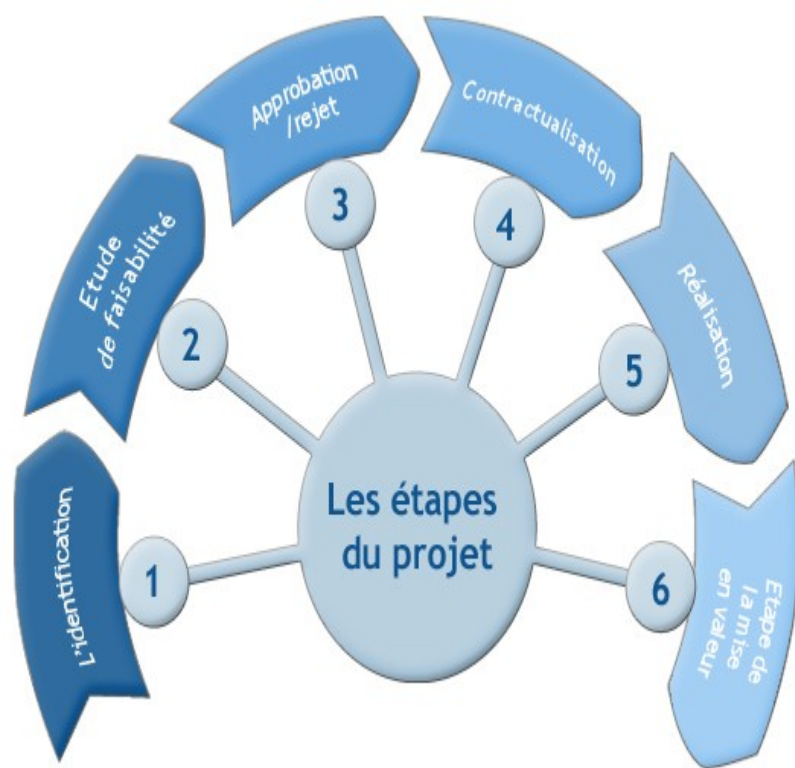
Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

La vie d'un projet après les réformes



4. Les modifications du projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Les modifications

- Toute modification notable fait l'objet d'un porter à la connaissance du préfet.
- La modification est considérée « substantielle » dans 3 cas :
 - 1/ toute *modification pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs* pour les intérêts listés au L.181-3 (3° du R.181-46) ;
 - 2/ une *modification conduisant à l'atteinte d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement* (2° du R.181-46) ;
 - 3/ une *extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale* (1° du R.181-46).

→ **si non substantiel : arrêté de prescriptions complémentaires**

→ **si substantiel : obligation de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale**

Toute demande de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation existante est soumise aux dispositions relatives aux modifications

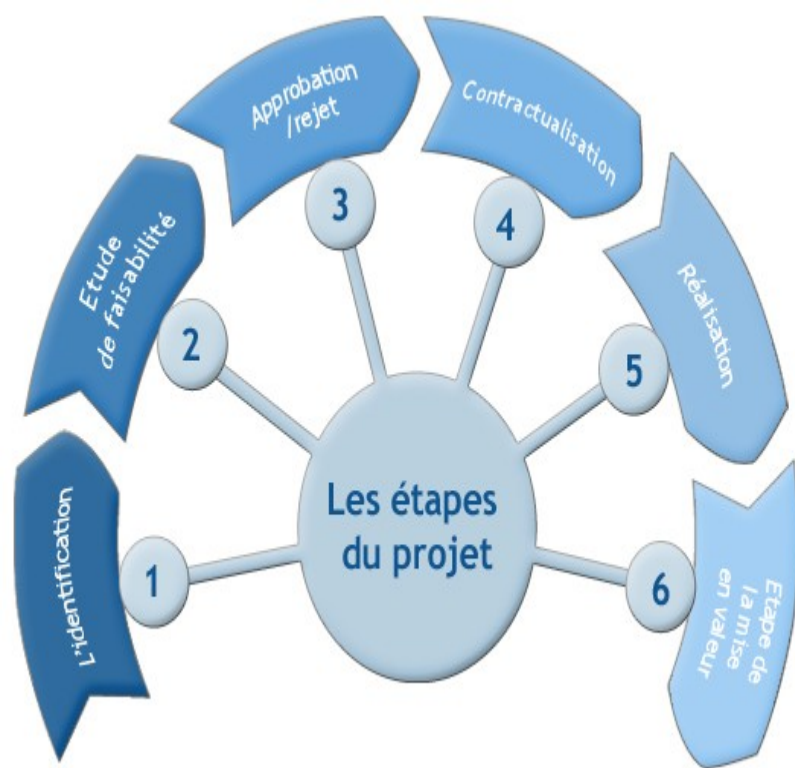


Les modifications **Nouveautés**

- **Une modification doit être étudiée sur l'ensemble des rubriques pouvant conduire à évaluation environnementale** (nomenclature R.122-2)
- La réforme introduit la **notion d'extension**
- **Dans le cas d'extension** devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (EE) en application du II de l'article R. 122-2
 - Si l'extension est soumise à étude d'impact systématique (selon la nomenclature du R. 122-2), la modification est substantielle
 - Si l'extension est soumise au cas par cas (selon la nomenclature du R. 122-2), alors la modification n'est substantielle que si l'Ae prend, dans le cadre du cas par cas, une décision de soumission à étude d'impact (sinon, les modifications sont notables)



La vie d'un projet après les réformes



Avez vous des questions sur les modifications ?



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Modernisation du droit de l'environnement

Informations utiles



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Dossier MDE sur le site @ DRIEE

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

The screenshot shows the website interface for 'DRIEE ILE-DE-FRANCE Direction Régionale et Interdépartementale'. The main navigation bar includes 'RISQUES ET NUISANCES', 'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES', and 'NATURE ET BIODIVERSITÉ'. The 'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE' section is highlighted, with a list of links: 'Présentation de l'autorisation environnementale', 'Demander des informations avant le dépôt de mon dossier', 'Constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale en Ile-de-France', and 'Foire aux questions'. A text box on the right explains that as of March 1, 2017, a new authorization procedure is in effect, listing three categories of projects: IOTA, ICPE, and projects requiring environmental evaluation. Below this, a list of key steps is provided: 'Présentation de l'autorisation environnementale', 'Demander des informations avant le dépôt de mon dossier', 'Constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale en Ile-de-France', and 'Foire aux questions'. A final note states: 'Simplification des démarches pour les porteurs de projet'.



Évaluation environnementale

- **Site internet du ministère :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/levaluation-environnementale>

- **Site internet de la DRIEE :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-r201.html>

(Présentation, Notes d'information, Guide sur la nomenclature (ministère), avis et décisions de l'Ae adoptés)

- **A venir :**

Fiches wiki (ministère)

Foire aux questions (ministère et DRIEE)

- **Pour toute question et besoin d'accompagnement :**

ae-projets.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
(pour les projets)

ae-urba.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
(pour les plans/programmes)



Autorisation environnementale

- **Site internet du ministère :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale>

- **Site internet de la DRIEE :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-projets-r214.html>

- Présentation de l'autorisation environnementale
- Saisine par voie électronique pour une demande d'informations avant le dépôt de dossier
- Comment constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale
- Foire aux questions
- Outils à télécharger :
Nomenclatures IOTA/ICPE, Liste des pièces devant constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale

- **A venir :**

Guide francilien de l'autorisation environnementale



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Participation du public

Formation en ligne ouverte à tous (MOOC)

« La participation du public dans le champ environnemental » du 15 mai à fin juin

<https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87006+session01/about>



Charte de la participation :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/charte-participation-du-public>

Pour toutes questions et besoins d'accompagnement :

pecadd.sddte.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Informations détaillées :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/modernisation-du-droit-de-l-environnement-r1480.html>
(dont tableau de comparaison avant/après ordonnance et décret)

Documentation


MINISTÈRE I
 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE EN CHARGE

L'autorisation des dérogations

À compter du 1^{er} mars 2017, les projets soumis à la loi sur l'environnement (ICPE) et les permis de construire au sein de l'autorisation en phase amont de la demande d'autorisation des dérogations dont relèvent son projet. Cette réforme, qui généralise et clarifie les règles dans le cadre de la modernisation de l'administration menées par le Gouvernement, a pour objectif de simplifier et accélérer la prise de décision.

POURQUOI UNE AUTORISATION ?
 Avant la réforme, un même projet pouvait nécessiter de multiples autorisations en matière de conduite de différentes procédures en matière de permis de construire. Elle pouvait être source de contentieux. La création de l'autorisation des dérogations poursuit trois objectifs principaux :





MINISTÈRE EN CHARGE
 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Charte de participation du public

Pour améliorer la prise de décision

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a introduit une nouvelle obligation de participation du public à l'élaboration de certains projets d'aménagement. Cette obligation s'applique à la fois aux projets de loi et aux projets de décret.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a introduit une nouvelle obligation de participation du public à l'élaboration de certains projets d'aménagement. Cette obligation s'applique à la fois aux projets de loi et aux projets de décret.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a introduit une nouvelle obligation de participation du public à l'élaboration de certains projets d'aménagement. Cette obligation s'applique à la fois aux projets de loi et aux projets de décret.

Préambule
 La participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de politiques publiques. Elle constitue un facteur de légitimité. Elle constitue un facteur de légitimité. Elle constitue un facteur de légitimité.

La Charte de la participation du public définit les valeurs et principes qui guident l'élaboration de politiques publiques.





CONNAÎTRE son environnement POUR PARTICIPER AUX DÉCISIONS PUBLIQUES EN ÎLE-DE-FRANCE

Chaque citoyen dispose d'un droit d'accès aux informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques. Il doit aussi pouvoir participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (SCOT, PLU, constructions, ouvrages...). C'est une exigence internationale (convention d'Aarhus du 25 juin 1998), européenne (notamment directive « évaluation » du 27 juin 1985) et nationale (Constitution - article 7 de la Charte de l'environnement).

Dans ce cadre, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) rend accessibles de nombreuses informations sur l'environnement en Île-de-France.

Cette plaquette est disponible en version électronique et interactive sur le site Internet de la DRIEE, rubrique « Publications »

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr




 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Modernisation du droit de l'environnement

Avez vous des questions ?



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention !



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Modernisation du droit de l'**environnement**

en Île-de-France